

Date de mise en ligne le : 13/01/2023

REPUBLIQUE FRANCAISE

Dossier n° PC00918522A0013

Commune de MAZERES

Date de dépôt : 08/06/2022
Demandeur : **SAS Ombrières d'Occitanie**
Représenté par : Alexandre Guérin
Pour : 10 Ombrières photovoltaïques
Adresse terrain : Lieu-dit SARRAILLOU 09270
Mazères

ARRÊTE N° 2023/007
accordant un permis de construire valant autorisation de travaux sur ERP
au nom de la Commune de MAZERES

Le Maire de MAZERES,

Vu la demande de permis de construire présentée le 08/06/2022 par la SAS Ombrières d'Occitanie, représentée par Alexandre Guérin, situé 31 rue de la Frébarrière à CHANTEPIE (35135) ;

Vu l'objet de la demande :

- Pour : 10 Ombrières photovoltaïques,
- Sur un terrain situé lieu-dit SARRAILLOU 09270 Mazères terrain cadastré ZW-0584, ZW-0084, ZW-0540, ZW-0583 (37 118m²),
- Sans création de surface de plancher ;

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé le 29/12/2004, modifié pour la dernière fois en date du 12/10/2018, et notamment les zones NI et AU ;

Vu la délibération arrêtant le projet de révision du Plan Local de l'Urbanisme en date du 25/02/2022 ;

Vu la complétude du dossier en date du 03/08/2022 et du 05/08/2022 ;

Vu les pièces modifiées en cours d'instruction en date du 17/10/2022, 02/01/2023 et du 05/01/2023 ;

Vu l'arrêté municipal n°2023/006 en date du 05/01/2023, annexé au présent arrêté, portant autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un Etablissement Recevant du Public (ERP), enregistré sous le numéro AT00918522A0003, dans le cadre du présent permis de construire ;

Vu l'avis du Syndicat Mixte du Schéma de cohérence territoriale Vallée de l'Ariège en date du 06/12/2022 ;

Vu l'avis de Madame l'Architecte des Bâtiments de France en date du 12/07/2022, situant le projet en dehors du champ de co-visibilité du monument historique ;

Vu la dispense d'étude d'impact en date du 06/07/2022 ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.425-15 du Code de l'Urbanisme « lorsque le projet porte sur un établissement recevant du public, le permis de construire tient lieu de l'autorisation prévue par l'article L. 111-8 du code de la construction et de l'habitation dès lors que la décision a fait l'objet d'un accord de l'autorité compétente » ;

Considérant que l'arrêté municipal susvisé comporte des prescriptions ;

Considérant que le projet prévoit des ombrières photovoltaïques sur un parking existant ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est **ACCORDE** sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Les prescriptions émises par l'arrêté municipal susvisé et annexé au présent arrêté devront être strictement respectées.

Fait à MAZERES, le 05/01/2023

Le Maire,
(Nom, Prénom)

Lucy HADJETTE



Équipement	Terrain desservi	Date de l'avis	Gestionnaire du réseau	Observations
Eau potable	OUI	22/06/2022	SPEHA	Branchement possible à la charge du bénéficiaire.
Électricité	OUI	10/06/2022	RME	Équipement propre à la charge du demandeur.
Assainissement	Sans objet	23/06/2022	SMDEA	Le projet ne nécessite pas de raccordement.
Eaux pluviales	NON	26/07/2022	Commune	Le projet prévoit l'infiltration des eaux pluviales
Défense incendie	OUI	26/07/2022	Commune	PEI à environ 150 m avec un débit/volume de 57 m3/h
Voirie	OUI	26/07/2022	Commune	Création de l'accès possible après obtention d'une permission de voirie et à la charge du bénéficiaire.

Observation de l'Architecte des Bâtiments de France

- Afin de permettre au projet une bonne intégration à son environnement patrimonial, les panneaux devront être de tente sombre et mate.

Observation

- La commune de MAZERES étant classée en zone 2 de sismicité, en application des décrets 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010 complétés par l'arrêté du 22 octobre 2010, toute construction envisagée sur le terrain devra satisfaire à la réglementation en vigueur.

Date d'affichage en Mairie de l'avis de dépôt de la demande : 08.06.2022

Date d'affichage en Mairie de l'arrêté : 11.01.2023

Date de transmission à la Préfecture de l'arrêté : 11.01.2023

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les **deux mois** qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télé recours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Durée de validité du permis : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au Maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet www.service-public.fr).

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, et pendant au minimum **2 mois**, un panneau visible et lisible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet www.service-public.fr, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de **deux mois** à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de **trois mois** après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le(ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.